

I. Introduction

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les pays sur les précurseurs chimiques et les aide à en prévenir le détournement depuis les circuits licites vers les circuits illicites, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions de cette Convention.

2. Le rapport proprement dit commence au chapitre II, qui contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Ces données sont tirées de plusieurs sources, dont le formulaire D, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN online), le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), les résultats des opérations conduites dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion", initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et pour celle de cocaïne et d'héroïne, et les rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

3. Le chapitre III renferme des informations sur l'ampleur du commerce légitime de différents précurseurs; sur les grandes tendances du trafic et de l'usage illicite de ces produits chimiques; sur des cas représentatifs d'envois suspects stoppés; sur les détournements ou tentatives de détournement du commerce légitime; et sur les saisies de précurseurs, y compris dans des laboratoires clandestins.

4. Conformément à la pratique suivie depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur. Ainsi, dans le rapport de cette année, le chapitre IV porte sur le rôle que joue l'application des lois eu égard aux précurseurs dans la prévention des détournements, y compris de produits chimiques de remplacement non placés sous contrôle.

5. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport. Des conclusions générales sont exposées au chapitre V.

6. Les annexes I à X du rapport présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches.

Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles dans la version électronique (cédérom) et sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

7. Le présent chapitre donne des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport sur les précurseurs de 2015.

A. Champ d'application du contrôle

Lancement des procédures d'inscription de deux précurseurs du fentanyl au Tableau I de la Convention de 1988

8. En octobre 2016, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait part au Secrétaire général d'une proposition tendant à ce que la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) et la 4-anilino-*N*-phénéthyl-pipéridine (ANPP), deux précurseurs du fentanyl et de quelques fentanyls "sur mesure", soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer leurs observations concernant cette notification et à lui fournir des renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation et la Commission des stupéfiants à se prononcer.

B. Adhésion à la Convention de 1988

9. Au 1^{er} novembre 2016, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Étant donné qu'il n'y a eu aucun changement depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (voir l'annexe I), il reste toujours neuf États qui ne sont pas parties à la Convention: cinq en Océanie, trois en Afrique et un en Asie occidentale². **L'OICS prie**

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² État de Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.